



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton



SÉANCE ORDINAIRE DU
13 NOVEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'East Broughton tenue au lieu des séances, le 13 novembre 2023 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Jean-Paul Grondin
Siège #2 - Darrell Paré
Siège #3 - Julie Leblond
Siège #4 - Samantha Jalbert-Paré
Siège #5 - André Roy
Siège #6 - Rénald Drouin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-Benoit Létourneau, madame Ginette Vachon, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Benoit Létourneau maire fait la lecture de l'ordre du jour.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Séance ordinaire du 2 octobre 2023

3.2 - Séance extraordinaire du 23 octobre 2023

3.3 - Séance extraordinaire du 1er novembre 2023

4 - CORRESPONDANCE

5 - RAPPORT DES COMITÉS

6 - GESTION FINANCIÈRE

6.1 - COMPTES À PAYER POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2023

7 - AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.1 - ABSENCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

7.2 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION DU
PHOTOCOPIEUR DE L'HÔTEL DE VILLE

7.3 - SERVICE PREMIERS RÉPONDANTS EAST BROUGHTON
- TROUSSE DE DÉPART

7.4 - OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR 2024 -
BERNIER BEAUDRY

7.5 - MODIFICATION FORFAIT CELLULAIRE - VIDÉOTRON

2023-
11-8734



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

7.6 - FACTURATION 2024 - ATELIER DE TISSAGE

7.7 - RÉGIE INTERMUNICIPALE - BUDGET 2024

7.8 - AG ARCHITECTE - RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE
VILLE

7.9 - TELUS - ACHAT DE TELEPHONE FIXE DE BUREAU

8 - RÉGLEMENTATION

8.1 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-245 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE #97-027

8.2 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-247 PORTANT SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES

8.3 - AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-248
RELATIF AUX CONTENEURS, AUX BÂTIMENTS EN
DÔME, À LA HAUTEUR MAXIMALE DES MURS D'UN
GARAGE ISOLÉ ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

8.4 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-250 ÉDICTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLU/ÉLUES MUNICIPAUX

8.5 - AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT 2023-252 CONCERNANT LES RÈGLES DE
DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRE AMENDANT LE RÈGLEMENT 94-003
CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

8.6 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT 2023-253 RELATIF AUX REJETS DANS LE
RÉSEAU D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ

8.7 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT 2023-254 RELATIF À LA LOCATION ET
L'UTILISATION D'IMMEUBLES MUNICIPAUX

8.8 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT 2023-255 RELATIF À LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2021-221

9 - LOISIRS ET CULTURE

9.1 - PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES,
SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

9.2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX
INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET
PLEIN AIR

10 - TRAVAUX PUBLICS

10.1 - FORMATION EAUX USÉES

10.2 - ACHAT D'UNE GRATTE À NEIGE

11 - URBANISME

11.1 - DÉROGATION MINEURE DM-2023-04

11.2 - DEMANDE À LA CPTAQ -EXCLUSION DE LA ZONE
AGRICOLE POUR USAGE AUTRE QUE
L'AGRICULTURE

11.3 - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES CITOYENS DU
COMITÉ CCU

12 - VARIA



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

12.1 - INSTALLATION LUMINAIRES ÉNERGÈRE

12.2 - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIERS DES MEMBRES DU CONSEIL

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - PROCHAINE SÉANCE

15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

**2023-
11-8735**

3.1 - Séance ordinaire du 2 octobre 2023

La lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 est dispensée, les élus ayant reçu un exemplaire de celui-ci et en ayant pris connaissance avant ladite séance.

Une coquille a été soulevée à l'effet que Renald Lessard est proposeur alors qu'on aurait dû lire Renald Drouin.

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 après correction du nom dudit proposeur.

ADOPTÉE

**2023-
11-8736**

3.2 - Séance extraordinaire du 23 octobre 2023

La lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023 est dispensée, les élus ayant reçu un exemplaire de celui-ci et en ayant pris connaissance avant ladite séance.

Il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023.

ADOPTÉE

**2023-
11-8737**

3.3 - Séance extraordinaire du 1er novembre 2023

La lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 1er novembre 2023 est dispensée, les élus ayant reçu un exemplaire de celui-ci et en ayant pris connaissance avant ladite séance.

Il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1er novembre 2023

4 - CORRESPONDANCE

5 - RAPPORT DES COMITÉS



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Julie Leblond nous parle du service incendie. Pour le mois d'octobre 3 appels pour le service incendie ont été reçus. La Guignolé aura lieu le 2 décembre. Le service des premiers répondants a débuté ses activités le 23 octobre dernier.

André Roy nous parle de la Régie intermunicipale de Thetford, actuellement des travaux sont en cours à la régie en vue de la préparation du futur site Eco-centre, l'ouverture est prévue pour juillet 2024.

Rénald Drouin nous parle de la bibliothèque. Des développements auront lieu sous peu.

Darrell Paré nous parle de l'activité de Noël pour les enfants qui aura lieu le 16 décembre, une rencontre avec le fonds de développement devrait avoir lieu dans les prochains jours.

6 - GESTION FINANCIÈRE

6.1 - Comptes à payer pour le mois d'octobre 2023

Attendu que des listes de comptes et de dépenses, datées du mois d'octobre 2023 ont été préparées ;

Attendu que ces listes ont été transmises aux élus avant ladite assemblée ;

Attendu que des explications ont été données sur les divers comptes à payer ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité d'approuver un montant de 308 777,14 \$ pour pourvoir aux comptes à payer du mois d'octobre 2023 sous forme de paiements manuels, de paiements en ligne, de paiements directs ou sous toute autre forme que ce soit;

Qu'un montant de 88 930,24 \$ soit affecté aux prélèvements des salaires d'octobre 2023.

ADOPTÉE

7 - AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.1 - ABSENCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Attendu que la directrice générale peut être appelée à s'absenter;

Attendu qu'un employé municipal doit être en mesure d'assurer la communication avec les élus;

Attendu que des décisions pourraient nécessiter d'être prises rapidement;

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le directeur des travaux publics soit nommé pour agir au besoin en remplacement de la directrice générale en son absence.

ADOPTÉE

2023-
11-8738

2023-
11-8739



2023-
11-8740
N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton

**7.2 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION DU
PHOTOCOPIEUR DE L'HÔTEL DE VILLE**

Attendu que le contrat de location du photocopieur de l'hôtel de ville portera échéance sous peu;

Attendu que nous avons reçu deux soumissions pour la location d'un nouveau photocopieur;

Attendu que le coût trimestriel de 328.76 est l'offre la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale accepte la proposition de la compagnie Xerox.

ADOPTÉE

2023-
11-8741

**7.3 - SERVICE PREMIERS RÉPONDANTS EAST BROUGHTON -
TROUSSE DE DÉPART**

Attendu que le service de premiers répondants est en opération depuis le 23 octobre dernier;

Attendu que pour démarrer le service, les participants ont dû suivre la formation nécessaire;

Attendu qu'une trousse de départ est nécessaire au bon fonctionnement du service;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale à payer aux participants les frais de déplacement de 292.80\$, les frais de repas de 433.78\$, les factures de fournitures de départ au montant de 3 738.12\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2023-
11-8742

**7.4 - OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR 2024 -
BERNIER BEAUDRY**

Attendu que la firme Bernier Beaudry agit à titre de conseillers juridiques auprès de la Municipalité;

Attendu que nous avons reçu une offre de services pour 2024;

Attendu que le montant mensuel facturé de 2023 était de 200\$;

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services de Bernier Beaudry au même coût que 2023 soit 200\$ mensuel.

ADOPTÉE



2023-
11-8743

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

7.5 - MODIFICATION FORFAIT CELLULAIRE - VIDÉOTRON

Attendu que la municipalité d'East Broughton utilise cinq cellulaires pour assurer son service;

Attendu qu'il est nécessaire d'avoir une bonne couverture de réseau cellulaire et d'un tarif avantageux;

Attendu que la vérification a été faite pour trouver la meilleure offre possible;

Attendu que des frais de rupture de contrat seront facturés par Bell Mobilité;

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale change de fournisseur cellulaire et opte pour l'offre de Vidéotron au montant de 31.21\$ plus taxes mensuellement. Des frais supplémentaires uniques de 15\$ chaque plus taxes sont prévus pour l'achat des cartes Sim.

2023-
11-8744

7.6 - FACTURATION 2024 - ATELIER DE TISSAGE

Attendu que la municipalité fournisse un local pour les utilisateurs de l'atelier de tissage;

Attendu qu'une facturation de 300\$ par année est faite pour couvrir une partie des frais;

Attendu que ce tarif est en vigueur depuis plusieurs années;

Il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier à 400\$ la facturation annuelle de 2024.

ADOPTÉ

2023-
11-8745

7.7 - RÉGIE INTERMUNICIPALE - BUDGET 2024

Attendu que la Régie intermunicipale nous a soumis son budget pour 2024;

Attendu que des revenus de 22 807\$ sont prévus;

Attendu que des dépenses s'élèvent au montant de 22 807\$

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le budget de la Régie intermunicipale, tel que présenté.

ADOPTÉ

2023-
11-8746

7.8 - AG ARCHITECTE - RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

Attendu que des travaux de rénovation sont nécessaires à l'hôtel de ville;

Attendu que M. André Gagné architecte a procédé à la préparation des plans et devis;

Attendu que des appels d'offres sur invitation ont été envoyés et ayant comme date d'échéance le 23 novembre 2023;



N° de résolution
ou annotation

2023-
11-8747

2023-
11-8748

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Attendu que des honoraires de 2 500,00\$ ont déjà été payés;

Attendu que les frais de plans et devis ainsi que la rénovation de l'hôtel de ville seront payés à même la subvention du PRABAM à 100%;

Il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale à payer la facture de AG architecte au montant de 2 874,38\$ taxes incluses.

ADOPTÉ

7.9 - TELUS - ACHAT DE TELEPHONE FIXE DE BUREAU

Attendu que l'ensemble des appareils téléphoniques de bureau de la municipalité sont désuets;

Attendu que les appareils actuels ne sont plus couverts par aucun service;

Attendu que des vérifications ont été faites pour se doter d'un équipement technologique à meilleur coût possible;

Attendu que Télus offre des appareils au coût total de 45.11\$ plus taxes et des frais mensuels de 325.00\$ plus taxes soit 25\$ par appareil;

Attendu que les frais d'installation du nouveau système sont de 2158.00\$ plus taxes;

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale de procéder à l'achat de ces appareils auprès de Télus.

ADOPTÉ

8 - RÉGLEMENTATION

8.1 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-245 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #97-027

La lecture du règlement est dispensée, les élus ayant pris connaissance avant la dite assemblée.

**SUITE DU PROCESSUS QUI MÈNE À L'ADOPTION FINALE DU
RÈGLEMENT SUR LE CHANGEMENT DE ZONAGE DE LA ZONE
RÉSERVE QUI SE TRANSFORME EN ZONE PRIORITAIRE,
PROJET FUTUR D'UNE NOUVELLE RUE QUI SERA PARALLÈLE
À LA RUE LÉTOURNEAU.**

Règlement numéro 2023-245 amendant le règlement de zonage numéro 97-027

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité d'East Broughton est en vigueur depuis le 12 février 1998 ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin d'échanger le secteur de zone prioritaire PRIO 1 et une partie du secteur de zone de réserve RÉSE 9 sur une superficie équivalente;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Attendu que le conseil juge opportun d'autoriser la construction de jumelés dans le secteur de zones Rm 1;

Attendu que le conseil juge opportun de créer un nouveau secteur de zone Ic 1 à même le secteur de zones Ib 1 en zone mixte autorisant les usages commerciaux et prohibant les usages résidentiels;

Attendu qu'un avis de motion a été donné, à la séance du conseil du 11 septembre 2023 sur le premier projet de règlement 2023-245, amendant le règlement de zonage numéro 97-027 par la conseillère Julie Leblond;

Attendu que le premier projet du règlement 2023-245, amendant le règlement de zonage numéro 97-027 a été adopté à la séance du conseil du 11 septembre 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation, sur le premier projet du règlement 2023-245, a été tenue le 2 octobre 2023;

Attendu que le second projet du règlement 2023-245, amendant le règlement de zonage numéro 97-027 a été adopté à la séance du conseil du 2 octobre 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation, sur le second projet du règlement 2023-245, a été tenue le 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 2023-245, amendant le règlement de zonage 97-207, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 97-027 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Terminologie, ajout de définitions à l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Piscine: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres

Piscine creusée ou semi-creusée: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol

Piscine hors terre: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton

Piscine démontable: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

Installation: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine

Article 4 Division du territoire en zones, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié en ajoutant la nouvelle appellation de zone « Mixte Mg » après l'appellation de zone « Mixte Mf ».

ZONES MIXTES	Ma, Mb, Mc, Md, Me, Mf, Mg, Mh
--------------	--------------------------------

Article 5 Classes d'usages autorisés par zone, modification du tableau 4.10.1

L'article 4.10.1 est modifié en ajoutant les classes d'usages suivantes, aux sections suivantes « Zones résidentielles et zones mixtes »:

ZONES	USAGES AUTORISÉS						
ZONES RÉSIDENTIELLES	h	c	i	p	a	f	m
Rm	h1-1			pl			
	h2						
	h5						
ZONES MIXTES							
Mg		c1	i1				
		c2	i2				
		c3					
		c6					
		c8					

Article 6 PERMIS DE CONSTRUCTION, Remplacement de l'article 12.1

L'article 12.1 est remplacé par le nouvel article suivant et devra se lire comme suit :

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction, donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Article 7 CONTRÔLE DE L'ACCÈS, Remplacement de l'article 12.3

L'article 12.3 intitulé « Installation d'une clôture » est remplacé et devra se lire comme suit :

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
2. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
3. Une enceinte doit:
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 3.
5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
6. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
7. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
8. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4.
9. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
10. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
11. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 3;
12. Dans une remise.
13. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Article 8 PLONGEOIR, Remplacement de l'article 12.3.1

L'article 12.3.1 est remplacé et devra se lire comme suit :

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

Article 9 APPLICATION, Remplacement de l'article 12.3.2

L'article 12.3.2 est remplacé et devra se lire comme suit :

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, la deuxième puce du troisième alinéa de l'article 12.3, le quatrième alinéa de l'article 6 et l'article 12.3.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception de la deuxième puce du troisième alinéa de l'article 12.3, du quatrième alinéa de l'article 6 et de l'article 12.3.1. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa de l'article 12.3 n'a pas pour effet de rendre applicables la deuxième puce du troisième alinéa de l'article 12.3, le quatrième alinéa de l'article 6 et l'article 12.3.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Article 10 DISPOSITIONS PÉNALES, Ajout de l'article 12.9

L'article 12.9 est ajouté immédiatement après l'article 12.8 et devra se lire comme suit :

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

Article 11 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE 31122-97-027

PREMIÈRE MODALITÉ

Le plan parcellaire du plan de zonage 31122-97-027 est modifié en interchangeant une superficie équivalente du secteur de zone prioritaire PRIO 1 en zone de réserve RÉSE 10 et en modifiant les limites de la zone de réserve RÉSE 9 pour y introduire la zone prioritaire PRIO 1 telle qu'illustrée à l'annexe A

DEUXIÈME MODALITÉ

Le plan parcellaire du plan de zonage 31122-97-027 est modifié en changeant l'appellation du secteur de zone Ib1 et Ic 1 par une nouvelle appellation « secteur de zone mixte Mg ». Voir l'annexe B.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

**2023-
11-8749**

8.2 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-247 PORTANT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CE RÈGLEMENT PORTE SUR LA PROTECTION DES INCENDIES QUI SERA UNIFORME À L'ENSEMBLE DE LA MRC. CEPENDANT LA MUNICIPALITÉ CONSERVERA L'ANNEXE 1 QUI LUI PERMETTERA DE FACTURER CERTAINES INTERVENTIONS SUR NOTRE TERRITOIRE.

Préambule

ATTENDU QUE la municipalité d'East Broughton de concert avec la MRC des Appalaches, désire amender son règlement sur la prévention des incendies;

ATTENDU QUE ce règlement vise à protéger la vie et à sauvegarder les biens. Pour ce faire, il édicte les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des bâtiments et encadre des activités qui impliquent l'utilisation du feu;

ATTENDU QUE les normes, de construction, d'utilisation et d'entretien des bâtiments et des activités qui impliquent l'utilisation du feu, doivent être encadrés;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un projet de règlement 2023-



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

247, amendant les règlements 2013-150 et 2013-151 relatifs à la prévention des incendies;

ATTENDU QUE la direction générale de la municipalité d'East Broughton est responsable de l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE qu'à ce titre, la municipalité d'East Broughton autorise le ou les préventionniste(s) mandaté(s) ainsi que le directeur du service de sécurité incendie mandaté et tous les officiers de ce dit service de sécurité incendie à appliquer ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement 2023-247, amendant les règlements 2013-150 et 2013-151 relatifs à la prévention des incendies sont donné à la séance du conseil du 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité que le projet de règlement portant le numéro 2023-247, amendant les règlements 2013-150 et 2013-151 relatifs à la prévention des incendies, soit adopté ce qui suit;

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de prévention incendie des risques faibles numéro 2013-150 et du règlement de prévention incendie des risques plus élevés numéro 2013-151.

OBJET

1. Le présent règlement vise à protéger la vie et à sauvegarder les biens. Pour ce faire, il édicte les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des bâtiments et encadre des activités qui impliquent l'utilisation du feu.
2. La direction générale de la Municipalité d'East Broughton est responsable de l'application de ce règlement. À noter que les infractions peuvent être considérées récurrentes à chaque jour. À ce titre, il autorise le ou les préventionniste(s) mandaté(s) ainsi que le directeur du service de sécurité incendie mandaté et tous les officiers de ce dit service de sécurité incendie à appliquer ce règlement.

CHAPITRE 1 - LES BÂTIMENTS

Section 1 - Les normes de construction et d'utilisation

3. Tous les bâtiments qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité sont assujettis aux normes prévues par le présent chapitre.

Au surplus, la construction d'un bâtiment neuf ou la rénovation d'un bâtiment doit être effectuée en conformité avec les normes imposées par le Code de construction du Québec, chapitre - Bâtiment, tel qu'il se lit le jour où il doit être appliqué, de même qu'aux normes imposées par le Code national de prévention des incendies - Canada (édition 2010). En cas d'infraction aux dispositions du second alinéa, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

4. Lorsque le directeur du Service de sécurité incendie ou son adjoint a des raisons de croire qu'il existe un danger d'effondrement ou un danger grave de causer un incendie dans un bâtiment, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans le bâtiment ou encore empêcher l'accès à ce bâtiment aussi longtemps que le danger subsistera.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

5. Des panneaux lumineux verts représentant un individu empruntant une sortie doivent être installés à chaque issue d'un bâtiment principal. Ces panneaux lumineux doivent être éclairés en tout temps pendant que le bâtiment est occupé.

Un système d'éclairage de sécurité doit en plus être installé et maintenu en bon état de fonctionnement dans tous les bâtiments principaux.

Ces exigences ne s'appliquent pas :

1. Aux bâtiments d'habitation comprenant 3 logements ou moins;
2. Aux bâtiments d'habitation comprenant 4 logements ou plus pour lesquels chaque logement a une issue qui donne directement accès au sol, à l'extérieur et qui ne possède pas de corridor commun menant à une issue;
 1. Aux bâtiments complémentaires, notamment les remises, les garages, etc.

En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

ISSUE

6. Tout issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toute obstruction et mener à une voie publique.

Toute porte servant d'issue doit s'ouvrir facilement vers l'extérieur et être au niveau du plancher.

Un balcon ou une galerie doit être suffisamment dégagé pour permettre l'évacuation ou pour servir de refuge aux occupants de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

7. Tout escalier servant d'issue doit atteindre le niveau du sol. Il doit être maintenu en bon état en tout temps et être libre de toute obstruction.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

APPAREIL DE CHAUFFAGE

8. L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide et de ses accessoires doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365-10, sous réserve des prescriptions formulées par son fabricant.

Les cendres qui sont retirées d'un tel appareil et entreposées doivent être déposées dans un contenant fait de matériaux résistants au feu ou



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

incombustibles. Le contenant doit être muni d'un couvercle et sa base doit être isolée du plancher. Le contenant doit être placé à au moins 1 mètre de tout matériau combustible et à l'extérieur d'un bâtiment.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

9. La cheminée et l'ensemble des composantes de la tuyauterie de tout appareil de chauffage à combustible doivent être ramonées au moins une fois par année.

En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

10. Les chiffres du numéro de porte servant à identifier un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

Pour une nouvelle construction, cette obligation s'applique dès le début des travaux d'excavation.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400\$.

ACCÈS À L'IMMEUBLE

11. L'entrée d'un immeuble doit être libre de toute accumulation de matière qui empêche les services d'urgence d'avoir accès à la propriété à partir de la voie publique.

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du SSI en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité.

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés non déneigés pendant la saison hivernale sont réputés ne pas bénéficier de la protection du SSI au cours de cette période.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

REBUTS, DÉCHETS ET ACCUMULATION DE BIENS

12. Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent à l'évacuation en cas d'urgence ou à l'intervention du service de sécurité incendie.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est passible d'une amende de 200 \$.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

13. Les installations électriques doivent respecter le Code électrique CSA-C22.1, édition 2009.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$

SECTION 2 - LES ÉQUIPEMENTS

SOUS-SECTION 1 - ÉQUIPEMENTS DE DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

AVERTISSEUR DE FUMÉE

14. Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement à l'extérieur des aires où l'on dort.

Si l'aire de l'étage d'un logement excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent-trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Si un logement occupe plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant au sous-sol. Aucun avertisseur de fumée n'est requis dans un grenier non chauffé ou un vide sanitaire.

Au moins un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement.

15. Dans tous les cas, les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

16. Un système d'avertisseur de fumée raccordé sur le circuit électrique domestique et relié à une alarme locale doit être installé dans chaque chambre et dans les lieux communs des maisons de chambres comprenant plus de trois (3) chambres, ainsi que dans les chambres et suites.

Pour assurer le fonctionnement de ce système électrique, une source d'alimentation de secours capable de suppléer aux pannes de la source normale doit être installée et maintenue en fonction.

17. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux est actionné.

18. En cas d'infraction aux dispositions des articles 14 à 17, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400\$.

19. Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'y installer des avertisseurs de fumée qui ont été fabriqués depuis moins de 10 ans et de les maintenir en bon état de fonctionnement, sous peine d'une amende de 400\$.

L'occupant de l'immeuble doit remplacer les piles des avertisseurs de fumée, afin qu'ils soient alimentés en électricité en tout temps.

Quiconque constate un manquement à ces obligations doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

20. Dans un bâtiment où se trouve un appareil à combustion ou qui est contigu à un garage, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage où il y a des chambres.

On entend par « appareil à combustion » celui qui est alimenté par un combustible solide, liquide, ou gazeux, notamment par le gaz naturel, le propane ou l'huile.

Chaque avertisseur de monoxyde de carbone doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être remplacé avant d'avoir atteint la durée de vie utile déterminée par le manufacturier.

Quiconque constate un manquement à l'obligation énoncée au premier alinéa doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions des premier et troisième alinéa, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400\$.

ALARME INCENDIE

21. Quiconque déclenche une station manuelle d'alarme incendie ou demande une intervention du Service de sécurité incendie sans raison valable, dont la preuve lui incombe, est passible d'une amende de 400\$ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civile.

22. Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Tout déclenchement intempestif d'un système d'alarme est passible d'une amende de 400\$ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civile.

23. À l'exception des pompiers du Service de sécurité incendie ou d'un technicien qualifié en réparation et inspection de ce type, nul ne peut manipuler les commandes d'un panneau d'alarme incendie ou éteindre l'alarme. Cet article ne s'applique pas aux systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite.

Une suite étant définie comme un local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

PROTOCOLE D'APPEL DE LA CENTRALE DE RÉPARTITION

24. Pour les systèmes d'alarme incendie ayant une liaison à la centrale de répartition, à l'exception des systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite sans un usage particulier, le propriétaire du système doit s'assurer que le Service de sécurité incendie soit contacté en premier.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 300\$.

GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

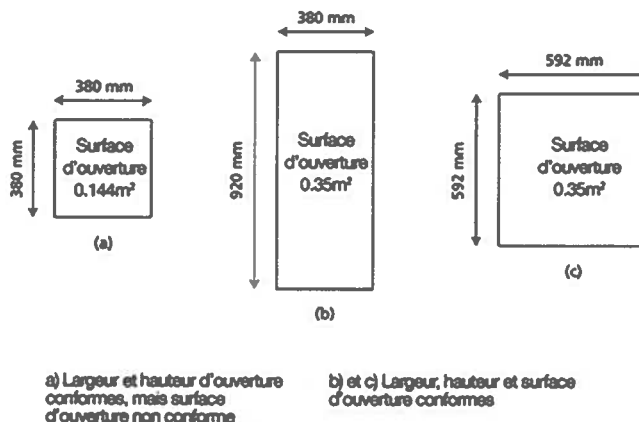
25. Dans un bâtiment où est exploitée une garderie qui accueille quatre (4) enfants ou plus, mais qui n'est pas assujéti à la Loi sur les édifices publics, les équipements suivants doivent être en place en tout temps:

1. Des détecteurs de fumée à chaque niveau de plancher qui sont reliés au circuit électrique;
2. Un extincteur portatif d'un minimum de cinq (5) livres pour chaque section de 112 mètres carrés de surface;
3. Un dispositif d'éclairage d'urgence qui s'allume en cas de panne d'électricité.

Si le sous-sol est utilisé dans le cadre de l'exploitation de la garderie, le bâtiment doit comporter deux sorties permettant l'évacuation par le sous-sol, dont au moins une porte.

Pour être considérée comme une sortie, une fenêtre doit :

1. Offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm;
2. Maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence et être munie de marche permettant d'atteindre ladite fenêtre si cela est requis;
3. Être en tout temps dégagés de l'intérieur et de l'extérieur.



Dans les cas où une fenêtre telle que requise dans le paragraphe précédent :

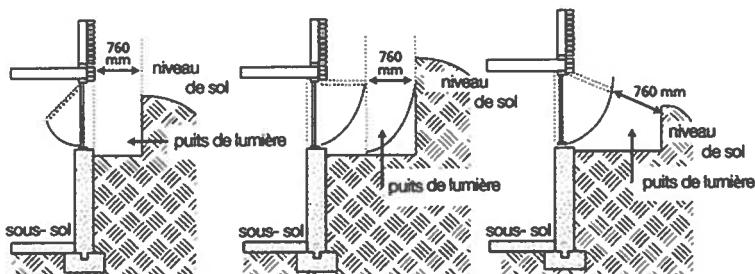
- S'ouvre sur une margelle, il faut assurer un dégagement d'au moins 760 mm devant la fenêtre.
- S'ouvre vers la margelle, l'utilisation du volet ne doit pas diminuer le dégagement d'une manière qui pourrait nuire à l'évacuation en cas d'urgence.

Dans les cas où une enceinte protectrice est installée par-dessus la margelle, l'enceinte doit pouvoir être ouverte à partir de l'intérieur sans clés, outils ou connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton



En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble ou l'exploitant de la garderie sont passibles d'une amende de 400\$.

1. Sous-section 2 - Équipements d'extinction d'incendie

Collecteur à la canalisation

26. Les canalisations d'incendie doivent être pourvues de collecteurs à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel du Service de sécurité incendie.

Une affiche d'une dimension minimale de trente (30) centimètres sur trente (30) centimètres doit être apposée à proximité du collecteur d'alimentation et doit indiquer à l'aide de symboles reconnus si la siamoise alimente un système de gicleurs, une canalisation incendie ou un système combiné.

Si le bâtiment n'est pas entièrement giclé ou s'il est giclé par plus d'un système de gicleurs, une affiche supplémentaire doit être apposée près de chaque collecteur, afin d'illustrer le périmètre de la zone qu'il rejoint.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 \$.

27. Le filetage de chaque pièce du collecteur doit être protégé par un bouchon adéquat. Il doit également être compatible avec le filetage suivant:

1. Le filetage NPSH pour les collecteurs d'un diamètre de 1,75 pouce;
2. Le filetage QST pour les collecteurs d'un diamètre de 2,5 pouces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ ET PUBLICS

28. Tous les poteaux d'incendie, qu'ils soient publics (de propriété municipale) ou privés, doivent être accessibles et dégagés dans un rayon d'un (1) mètre et sur toute la hauteur hors-sol.

Pour toutes nouvelles constructions suivant l'adoption du présent règlement et dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal, il doit y avoir présence d'un poteau d'incendie sur au moins deux côtés d'un bâtiment qui n'est pas une habitation de moins de huit (8) suites ou un bâtiment agricole, s'il est implanté à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la rue ou si sa profondeur est de plus de soixante (60) mètres.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Ces poteaux d'incendie doivent être faciles d'accès et satisfaire aux conditions suivantes :

1. Avoir une hauteur d'au moins quarante (40) centimètres à partir du sol aménagé;
2. Être signalés par une enseigne illustrant une borne-fontaine blanche sur un fond vert, installée à un (1) mètre derrière le poteau d'incendie;
3. Être identifiés à l'aide d'un code reconnu par le Service de sécurité incendie permettant de connaître leur débit;
4. Avoir des raccords dont le filetage est compatible avec le filetage QST pour les raccords de 2,5 pouces et/ou d'une sortie Storz pour le 4 pouces.

L'installation et l'entretien des poteaux d'incendie qui sont requis en vertu du premier alinéa sont effectués par le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

29. Une inspection annuelle de chaque poteau d'incendie privé doit être réalisée par une personne qualifiée. À défaut, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

EXTINCTEURS PORTATIFS

30. Conformément à la norme NFPA 10, édition 2007, au moins un extincteur portatif doit être installé à chaque étage d'un bâtiment public, commercial ou industriel, d'une maison de pension, d'un immeuble à logements ayant un espace commun de plus de trois (3) suites ainsi que d'une maison de chambres.

L'extincteur doit être approprié pour les risques inhérents à l'occupation qui est faite du bâtiment ou des activités qui s'y déroulent. La sélection et l'installation de l'extincteur doit respecter la NFPA 10, édition 2007.

Dans un bâtiment visé au premier alinéa, une inspection annuelle de chaque extincteur doit être réalisée par une personne qualifiée.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

31. Dans une unité d'habitation où est utilisé un appareil de chauffage à combustible solide, un extincteur portatif de type ABC d'un minimum de 5 livres doit être installé sur le même étage et près d'une issue.

L'extincteur doit avoir été inspecté depuis moins de douze (12) ans et l'aiguille du manomètre doit indiquer une pression adéquate. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

CHAPITRE 2 - LES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN INCENDIE

FOYER ET POÊLE EXTÉRIEUR

32. Il est permis d'utiliser un foyer ou un poêle extérieur dont la cheminée, la porte et toute autre ouverture sont munies de pare-étincelles dont les trous ont une dimension maximale d'un centimètre, à la condition qu'il soit installé à plus de cinq (5) mètres de tout bâtiment et à plus de trois (3) mètres de toute matière combustible.

Le seul combustible autorisé pour un foyer ou un poêle extérieur est le bois sec, qui n'est ni peint, ni verni et non transformé.

L'utilisation d'un foyer ou d'un poêle extérieur dans toutes autres circonstances est interdit.

33. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'un foyer ou d'un poêle extérieur de ne pas entraîner la dispersion d'étincelles, d'escarbilles ou de suie.

34. En cas d'infraction aux dispositions des articles 32 et 33, le propriétaire de l'immeuble ou l'occupant est passible d'une amende de 200\$.

FEUX À CIEL OUVERT ET PERMIS DE BRÛLAGE

35. Sauf s'il utilise un foyer ou un poêle extérieur conformément à l'article 32, nul ne peut brûler des feuilles, des branches ou du bois non transformé à l'extérieur, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 300 \$.

36. Le permis prévu à l'article 35 ne peut être délivré que si le requérant répond aux conditions suivantes:

1. Il a en sa possession, sur les lieux où il désire faire un feu, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu en tout temps;
2. Il a entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage de façon à ce que l'ensemble ait une hauteur d'au plus deux (2) mètres et une envergure maximale de deux (2) mètres par deux (2) mètres sous réserve du paragraphe e);
3. Il a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance de dix (10) mètres;
4. Il s'engage à ce qu'un adulte surveille le feu en tout temps, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
5. S'il est démontré qu'un rayon sans combustible de 25 mètres est aménagé et maintenu, il est possible d'entasser ou de disposer en rangée les matières destinées au brûlage de façon à ce que l'ensemble ait une hauteur d'au plus trois (3) mètres et d'une envergure maximale de six (6) mètres par six (6) mètres.

Le permis est gratuit et il est valide pendant une période de soixante-douze (72) heures.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

37. Le Service de sécurité incendie peut annuler le permis dans les situations suivantes:

1. Des matériaux non autorisés sont brûlés;
2. Il n'y a pas en permanence, pendant que le feu est allumé, un adulte qui se trouve à proximité et le surveille pour en empêcher la propagation;
3. La vitesse du vent excède 20km/h;
4. De l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est « très élevé » ou « extrême »;
5. La fumée du feu incommode les gens du voisinage ou les automobilistes;
6. Le titulaire du permis ne répond plus aux conditions prévues à l'article 36.

FEUX D'ARTIFICE

38. Nul ne peut fabriquer ou faire usage de pétards, torpilles, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Ce permis est délivré si :

1. Le demandeur est âgé de 18 ans et plus;
2. Un adulte sera présent pour toute la durée de l'activité;
3. Le demandeur démontre que le site d'utilisation des explosifs est situé à plus de quinze (15) mètres de toute matière combustible;
4. L'activité prévue est sécuritaire, l'indice d'inflammabilité déterminé par la Société de la protection des forêts contre le feu n'est pas à « très élevé » ou « extrême » au moment où elle doit se tenir;
5. La vitesse du vent ne compromet pas le déroulement sécuritaire de l'activité en se situant sous les 20 km/h;
6. Le demandeur doit démontrer être propriétaire du terrain ou avoir obtenu l'autorisation du propriétaire afin de réaliser l'activité.

S'il présente une demande pour un spectacle pyrotechnique à grand déploiement (bombes de type professionnel et/ou plus de 150 pièces familiales), le demandeur devra en plus démontrer que la personne responsable sur le site détient la certification d'artificier délivrée par Ressources naturelles Canada, présenter un certificat d'assurance responsabilité civile valide pour un montant de couverture jugé satisfaisant par le Service de sécurité incendie et fournir un plan détaillé du site de mise à feu. La demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire conforme disponible sur demande auprès du Service de sécurité incendie.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 \$.

39. L'utilisation de lanternes chinoises est interdite en tout temps sous peine d'une amende de 200 \$.

40. Le promoteur de tout événement ou spectacle intérieur qui implique la réalisation d'effets spéciaux ou de pyrotechnie doit aviser le Service de sécurité incendie au moins 45 jours avant sa tenue.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Le promoteur devra alors démontrer, à la satisfaction du Service de sécurité incendie, qu'il répond aux conditions imposées par les différentes lois provinciales et fédérales en la matière.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

CUISSON DES ALIMENTS

41. La friture d'aliments doit être faite dans un appareil conçu à cette fin muni d'un thermostat et portant l'homologation CSA.

Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 300\$.

42. Pendant l'utilisation d'un appareil de cuisson extérieur et jusqu'à son refroidissement complet, un dégagement minimal d'un mètre doit être maintenu tout autour de celui-ci.

Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 300\$.

INCENDIE D'UN VÉHICULE DE TOUTE NATURE

43. Des frais pour l'utilisation du Service Sécurité incendie de la municipalité, sont imposés à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire n'habite pas le territoire de la municipalité et ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, suivant la tarification prévue à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE 3 - POUVOIRS D'INSPECTION ET D'INTERVENTION

44. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent règlement, les employés du Service de sécurité incendie désignés comme inspecteurs sont autorisés à entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété entre 8 h et 20h.

Si l'inspection vise un établissement dont les heures d'ouverture sont atypiques, cette autorisation d'entrée est valide en tout temps durant les heures d'ouverture.

L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et présenter le document attestant sa qualité.

45. Est passible d'une amende de 400 \$ quiconque nuit à un employé du Service de sécurité incendie pendant qu'il effectue une inspection, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection.

46. À la suite à un sinistre qui a endommagé ses biens, le propriétaire de l'immeuble doit sécuriser les lieux promptement.

Si le propriétaire ou son représentant ne peuvent être rejoints dans un délai raisonnable ou s'ils refusent de rendre le bâtiment sécuritaire, le Service de sécurité incendie peut requérir d'une entreprise privée qu'elle réalise les travaux requis, aux frais du propriétaire.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

DISPOSITIONS FINALES

47. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Avis de motion et adoption du projet de règlement: 23 octobre 2023

Dépôt du projet de règlement : 23 octobre 2023

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public d'adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE #1

TARIFS POUR LES FEUX DE VÉHICULES DE PERSONNES NON-RÉSIDENTES DE LA MUNICIPALITÉ

1. Frais de déplacement d'un (1) véhicule (minimum une (1) heure :

1. Trois-cent cinquante dollars (350\$) par heure, par autopompe;
2. Deux-cent soixante-quinze dollars (275\$) par heure par camion-citerne;
3. Cent soixante-quinze dollars (175\$) par heure, par véhicule d'urgence.

2. Frais de déplacement d'effectifs (minimum trois (3) heures pour chaque membre du SSI qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Le taux applicable en vertu du contrat de travail en vigueur auquel taux s'ajoute un pourcentage de vingt pour cent (20%) couvrant les bénéfices marginaux.

3. Remboursement à la municipalité : Repas (après quatre (4) heures de travail); Remplissage des cylindres d'air, des extincteurs, de la mousse, des absorbants et de tous les autres équipements nécessitant un remplissage à l'exception des huiles et carburants des véhicules et des pompes portatives.

À ces montants s'ajoute une somme égale à quinze pourcent (15%) du total des montants qui sont dus à titre de frais d'administration.

ADOPTÉ

2023-
11-8750

8.3 - AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-248 RELATIF AUX CONTENEURS, AUX BÂTIMENTS EN DÔME, À LA HAUTEUR MAXIMALE DES MURS D'UN GARAGE ISOLÉ ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

Le conseiller Renald Drouin, par la présente :

- Donne avis de motion, que le règlement no 2023-248, proposant une nouvelle réglementation concernant les conteneurs, les bâtiments en dôme, à la hauteur maximale des murs d'un garage isolé et à l'abattage d'arbres sera adoptée à une séance subséquente relatif.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

- Dépose et remet à chaque conseiller, le projet du règlement numéro 2023-248 intitulé: projet de règlement amenant le règlement de zonage 97-027 relatif aux conteneurs, aux bâtiments en dôme, à la hauteur maximale des murs d'un garage isolé et à l'abattage d'arbres.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-248 proposant cette nouvelle réglementation incendie soit adoptée.

Le règlement datant de 1998 nécessitait une mise à jour. Les membres du conseil jugent opportun de modifier le règlement de zonage afin de réglementer l'usage des conteneurs et des bâtiments en forme de dôme, de modifier la hauteur maximale des murs d'un garage isolé à 12 pieds. La réglementation permettra d'encadrer l'abattage d'arbres sur notre territoire.

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité d'East Broughton est en vigueur depuis le 12 février 1998 ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de réglementer l'usage des conteneurs et des bâtiments en forme de dôme;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier la hauteur maximale des murs d'un garage isolé;

Attendu qu'un avis de motion a été donné sur le projet de règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-027, par Renald Drouin;

Attendu que le projet du règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-207 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023 par Renald Drouin :

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet du règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-207, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 97-027 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Terminologie, ajout de définitions à l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal *de la Municipalité d'East Broughton*

CONTENEUR :

Caisse de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

BÂTIMENT EN FORME DE DÔME EN TOILE :

Couverture, abri de forme généralement hémisphérique, couvrant une structure habituellement métallique et servant de stockage pour les équipements et les fournitures d'une industrie.

Article 4 L'ARTICLE 16.3.3 INTITULÉ CONTENEURS EST AJOUTÉ AU CHAPITRE 16 INTITULÉ USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'usage d'un conteneur pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces conteneurs sont considérés être des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches

Article 5 L'ARTICLE 16.3.4 INTITULÉ GARAGE EN DÔME DE TOILE EST AJOUTÉ AU CHAPITRE 16 INTITULÉ USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'usage d'un garage en dôme de toile pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces garages en dôme de toile sont considérés être des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches.

Article 6 L'ARTICLE 7.3.2 INTITULÉ ABATTAGE D'ARBRES SUR L'EMPRISE DES RUES EST MODIFIÉ

Le titre de l'article sera remplacé par : ABATTAGE D'ARBRES

Le texte actuel est remplacé par ce qui suit :

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain à moins que la coupe corresponde à l'une des conditions suivantes :

1. L'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels ;
4. L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin ;
5. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement ;
6. L'autorisation de la municipalité est obligatoire avant de procéder à une coupe d'arbre correspondant aux conditions dictées par ce règlement ;
7. La demande d'autorisation peut être obtenue en remplissant le formulaire de demande d'autorisation d'abattage d'arbres.
8. A défaut d'obtenir un certificat d'autorisation vous pourriez être passible d'une amende et être obligé de remplacer l'arbre abattu.

L'abattage et la plantation d'arbres situés à l'intérieur des emprises des rues sont prohibés.

Cependant, pour des raisons de sécurité, l'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent autoriser l'abattage des arbres situés dans les emprises des rues. Dans ce cas, l'inspecteur en bâtiments et en environnement doit émettre un certificat d'autorisation à cet effet.

Les frais de coupe sont à la charge de la municipalité.

L'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent aussi exiger que l'arbre soit émondé plutôt qu'abattu si cet arbre ne cause pas de problème de sécurité pour les personnes ou les biens matériels du citoyen.

Dans tous les cas, la Municipalité peut exiger une attestation signée par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou un autre professionnel compétent en la matière, confirmant qu'un arbre doit être abattu ou seulement émondé pour l'un ou l'autre des cas mentionnés au présent article.

PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

1° 2,5 mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;

2° 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;

3° 1,5 mètre des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.

Article 7 L'ARTICLE 8.3.3.1 INTITULÉ HAUTEUR MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ

Le texte actuel est remplacé par ce qui suit :

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à 3,66 mètres (12 pieds). En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal. Article 8
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



2023-
11-8751

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

8.4 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-250 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU/ÉLUES MUNICIPAUX

ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS QUI A DÛ ÊTRE REPRÉSENTÉ SUITE À LA DEMANDE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES CAR L'ÉTAPE DE PARUTION DANS LE JOURNAL A ÉTÉ OMISE. (AVANT LA PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT)

Préambule

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'East Broughton a adopté, le 10 septembre 2018, le Règlement numéro 2018-207 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus/es ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus/es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus/es révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement 2023-250 ont été dûment donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

En conséquence, il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à des conseillers d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-250 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS/ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2023-250 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus/es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus/es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus/es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2023-250 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus/es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'East Broughton.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu/e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'East Broughton.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts :

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages :

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés :

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat :

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande ;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-207 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus/es, adopté le 10 septembre 2018 ainsi que les règlements 2022-229 et 2022-234 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus/es, adopté le 7 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus/es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-
11-8752

8.5 - AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-252 CONCERNANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE AMENDANT LE RÈGLEMENT 94-003 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le conseiller André Roy, par la présente :

- Donne avis de motion, que le règlement no 2023-252, concernant les règles de délégation en matière de contrôle et de suivi budgétaire et abrogeant le règlement 94-003 concernant la délégation de pouvoirs sera adopté à une séance subséquente.
- Dépose et remet à chaque conseiller, le projet du règlement numéro 2023-252 intitulé: projet de règlement concernant les règles de délégation en matière de contrôle et de suivi budgétaire et abrogeant le règlement 94-003 concernant la délégation de pouvoirs.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-252 proposant cette nouvelle réglementation soit adopté.

Ce règlement qui datait de 1994 devait être mis à jour, il servira à déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière, au directeur des loisirs, au directeur des travaux publics et directeur des incendies le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Broughton désire amender le règlement 94-003 concernant la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QU' vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du projet de règlement 2023-252, concernant les règles de délégation en matière de contrôle et de suivi budgétaire et amendant le règlement 94-003, concernant la délégation de pouvoirs ont été donné à la séance du conseil du 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-252, concernant les règles de délégation en matière de contrôle et de suivi budgétaire et amendant le règlement 94-003, concernant la délégation de pouvoirs soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité d'East Broughton.
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité d'East Broughton.
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir lequel est responsable de l'administration de la municipalité. Son rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Greffier-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton

	que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règles de délégation » :	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.
« Règles de variations budgétaires » :	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal *de la Municipalité d'East Broughton*

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.
- Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :
- La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- Lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Autorisation requise
0 \$	10 000 \$	Directeur des travaux publics	Directeur général
\$	10 000 \$	Directeur des loisirs	Directeur général
\$	10 000 \$	Directeur des incendies	Directeur général
\$	10 000\$	Directeur général	Conseil

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 3 %. Seulement le directeur général peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Les directeurs doivent s'assurer des fonds nécessaires budgétés.

Article 4.2

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le directeur général, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal *de la Municipalité d'East Broughton*

nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles : à être listées.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le secrétaire-trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en



N° de résolution
ou annotation

2023-
11-8753

Procès-verbal *de la Municipalité d'East Broughton*

question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

8.6 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-253 RELATIF AUX REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseiller Jean-Paul Grondin, par la présente :

- donne avis de motion, que le règlement no 2023-253, concernant les rejets dans le réseau d'égouts de la municipalité sera adoptée à une séance subséquente.
- dépose et remet à chaque conseiller, le projet du règlement numéro 2023-253 relatif aux rejets dans le réseau d'égouts de la municipalité.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-253 relatif aux rejets dans le réseau d'égouts de la municipalité soit adopté.

CE RÈGLEMENT PERMETTRA DE CONTROLER LES MATIÈRES INDÉSIRABLES QUI SE RETROUVENT DE PLUS EN PLUS DANS NOTRE RÉSEAU D'ÉGOUTS.

Préambule

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales (article 19);

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Broughton désire adopter un règlement concernant les rejets dans les égouts de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2023-253 relatif aux rejets dans le réseau d'égouts de la municipalité d'East Broughton décrit les normes de ces rejets;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à réglementer et contrôler les rejets à l'égout;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du projet de règlement 2023-253, relatif aux rejets dans le réseau d'égouts de la Municipalité d'East Broughton ont été donné à la séance du conseil du 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-253, relatif aux rejets dans le réseau d'égouts de la Municipalité d'East Broughton soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I / INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 Définitions



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

1. Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5): La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 °C;
2. Eaux usées domestiques : Eaux contaminées par l'usage domestique;
3. Eaux de procédé : Eaux contaminées par une activité industrielle;
4. Eaux de refroidissement : Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
5. Ingénieur : L'ingénieur municipal ou le directeur du Service d'ingénierie;
6. Matière en suspension : Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
7. Point de contrôle : Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
8. Réseau d'égouts domestiques : Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;
9. Réseau d'égouts pluviaux : Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
10. Réseau d'égouts combinés : Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou combinés exploités par la Municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement construit sur le territoire de la Municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 5 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou pluviales, les eaux provenant du drainage de fondation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé, dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égouts combinés, les eaux de refroidissement devront être déversées au réseau d'égouts combinés.

ARTICLE 6 Contrôle des eaux

Toute conduite, qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts combinés, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

900 m (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite, qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux, doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Pour l'application des articles 6 et 7 du présent règlement et en l'absence de toute preuve contraire, les mesures et prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux déversées dans ledit réseau d'égouts.

SECTION II / REJETS

ARTICLE 7 Effluent dans les réseaux d'égouts combinés et domestiques

Il est interdit, en tout temps, sauf après la signature d'entente particulière, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts combinés ou domestiques

A) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F);

B) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ;

C) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;

D) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

E) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;

F) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

G) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

H) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

Composés phénoliques : 1,0 mg/l

Cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2,0 mg/l

Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5,0 mg/l

Cuivre total : 5,0 mg/l

Cadmium total : 2,0 mg/l



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Chrome total : 5,0 mg/l

Étain total (Sn) : 5,0 mg/l

Nickel total : 5,0 mg/l

Mercure total : 0,05 mg/l

Zinc total : 10,0 mg/l

Plomb total : 2,0 mg/l

Arsenic total : 1,0 mg/l

Phosphore total : 100,0 mg/l

I) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 7H), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

J) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine, de gaz toxique ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage ou produisant une détérioration des ouvrages ;

K) Tout produit radioactif;

L) Toute matière mentionnée aux paragraphes C), F), G) et H) du présent article, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

M) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

N) Des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes ;

O) Un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;

P) Un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement ;

Q) Un liquide ou une substance déversée directement et provenant d'un camion-citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été émise par l'ingénieur ;

R) Des eaux industrielles dont le volume journalier excède 30 m³/jour ;

S) des eaux industrielles dont la charge :

En DBO5 est supérieure à 5,5 kilogrammes par jour ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

En DCO est supérieure à 13,7 kilogrammes par jour ;

En MES est supérieure à 6,0 kilogrammes par jour ;

En huile et graisse est supérieure à 1,1 kilogramme par jour ;

En phosphore total est supérieure à 0,15 kilogramme par jour.

ARTICLE 8 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 7 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes C), F), G), H) et I).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

A) Un liquide ou une substance dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté;

B) Un liquide ou une substance dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l;

C) Un liquide ou une substance dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

D) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- Composés phénoliques : 0,020 mg/l
- Cyanures totaux (exprimés en HCN) : 0,1 mg/l
- Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 1,0 mg/l
- Cadmium total : 0,1 mg/l
- Chlore (Cl₂) : 0,02 mg/l
- Chrome total : 1,0 mg/l
- Cuivre total : 1,0 mg/l
- Étain total (Sn) : 1,0 mg/l
- Fluorures totaux (F) : 2,0 mg/l
- Nickel total : 1,0 mg/l
- Zinc total : 1,0 mg/l
- Plomb total : 0,1 mg/l
- Mercure total : 0,001 mg/l
- Fer total : 17,0 mg/l
- Arsenic total : 1,0 mg/l
- Sulfates exprimés en SO₄ : 1 500,0 mg/l
- Chlorures exprimés en Cl : 1 500,0 mg/l
- Phosphore total : 1,0 mg/l

E) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

F) Un liquide ou une substance contenant plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

G) Toute matière mentionnée aux paragraphes C), F) et G) de l'article 7, toute matière mentionnée au paragraphe D) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes A), B), C) et F) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 9 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 10 Dispositions concernant certains ouvrages : trappes à graisse

10.1 Toute personne susceptible de rejeter des huiles et graisses de type végétal ou animal dans les rejets liquides au réseau d'égouts, est tenue de munir ses installations d'une trappe à graisse conforme au code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et de veiller à son entretien afin de respecter en tout temps les normes édictées à l'article 7 du présent règlement:

10.1.1 Il est interdit d'utiliser des produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais du réseau d'égouts;

10.1.2 Chaque personne possédant une trappe à graisse doit tenir le registre d'entretien fourni par la Ville de Roberval. Ce registre est affiché à proximité de la trappe à graisse. Ce registre doit démontrer le bon fonctionnement de ladite trappe;

10.1.3 Dans le cas d'un établissement déjà construit, le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

10.2 Disposition des hydrocarbures

Toute personne susceptible de rejeter des hydrocarbures dans les rejets liquides au réseau d'égouts, est tenue de munir ses installations d'une trappe à graisse conforme au code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et d'acheminer les huiles usées vers un réservoir de rétention. La concentration en hydrocarbures dans les rejets doit respecter en tout temps les articles 7 et 8 du présent règlement.

La disposition des hydrocarbures retenus par les équipements installés à cet effet dans les industries doit faire l'objet d'un suivi. La responsabilité du suivi relève de l'industrie qui doit acheminer l'information à l'ingénieur municipal.

10.3 Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de drainage raccordé à un réseau d'égouts.

ARTICLE 11 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la dernière édition de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ». Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 12 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal, devront être régularisés sur une période suffisante acceptée par l'ingénieur.

ARTICLE 13 Responsables de l'application

13.1 Le directeur de l'Hygiène du milieu et/ou l'ingénieur municipal sont chargés de l'application du présent règlement et sont également autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une des quelconques dispositions du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Nonobstant ce qui précède, l'application de l'article 10 du présent règlement relève du Service d'urbanisme, soit le directeur du service et les agents du bâtiment (inspecteurs).

13.2 Les personnes responsables de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser y pénétrer.

ARTICLE 14 Dispositions pénales / Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000,00 \$ mais ne peut être inférieur à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 750,00 \$ mais n'excède pas 2 000,00 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000,00 \$ mais ne peut être inférieur à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ mais n'excède pas 4 000,00 \$ et les frais.

Les délais pour les paiements des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Toute infraction à l'une des dispositions de présent règlement constitue, jour après jour, une infraction distincte et la pénalité prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15 Dispositions finales

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

2023-
11-8754

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ARTICLE 16 Ordonnance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ledit rejet et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge le règlement 90-10 et ses amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.7 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-254 RELATIF À LA LOCATION ET L'UTILISATION D'IMMEUBLES MUNICIPAUX

Le conseiller André Roy, par la présente :

- Donne avis de motion, que le règlement no 2023-254, relatif à la location et l'utilisation d'immeubles municipaux.
- Dépose et remet à chaque conseiller, le projet du règlement numéro 2023-254 relatif à la location et l'utilisation d'immeubles municipaux.

En conséquence, il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-254 relatif à la location d'immeubles soit adopté.

La municipalité abroge le règlement pour la location d'immeubles municipaux. Ce règlement permettra de procéder à la location d'espaces à vocation commerciale et/ou industrielle.

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Broughton veut se doter d'un politique de location et d'utilisation de ses immeubles municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif à la location et l'utilisation de ses immeubles municipaux;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2023-254, relatif à la location et l'utilisation de ses immeubles municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion de motion est donné par André Roy à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par la directrice générale lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Roy et appuyé par Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le projet de règlement portant le numéro 2023-254, relatif à la location et l'utilisation de ses immeubles municipaux, soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

1. PRÉAMBULE

Le CVT;

Édifice de la Caisse Populaire, la bibliothèque;

Objectifs – Les objectifs du règlement ont pour but de procéder à la location d'espaces à vocation commerciale et/ou industrielle.

Définition des immeubles municipaux

. Sont considérés comme immeubles municipaux :

- Les bâtiments appartenant à la Municipalité:

Tous les utilisateurs devront se conformer à cette politique.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique concerne tous les éléments énumérés au point 1 qui sont reliés à des activités commerciales et/ou industrielles.

3. OBJECTIFS

- Simplifier la gestion des immeubles municipaux identifiés au point 1;
- Maintenir en bon état les espaces municipaux;
- Soutenir les besoins des entreprises, ainsi que ceux de la population.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La procédure de location respectera les priorités ci-après décrites au point 5 « Priorité d'utilisation des immeubles ». La présente politique est applicable à compter du 14 août 2018. 4 La Municipalité se réserve le droit de modifier tout élément de cette politique ou d'en ajouter de nouveaux, lorsqu'elle le jugera nécessaire. Hormis les organismes reconnus par la Municipalité, aucun matériel appartenant à la Municipalité ou lié aux immeubles municipaux ne pourra être emporté en dehors de ceux-ci. Le mot « immeuble » dans la présente politique est défini de la façon suivante : Bien non susceptible d'être déplacé. Il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un terrain.

CONDITIONS DE LOCATION

5. PRIORITÉ D'UTILISATION DES IMMEUBLES

Les utilisateurs reconnaissent que les immeubles de la Municipalité peuvent être mis à leur disposition, mais que la Municipalité donne priorité à l'utilisation de ceux-ci pour des activités commerciales et/ou industrielles.

6. AUTORISATION/ANNULATION

La direction générale se réserve le droit d'accepter ou de refuser une location.

7. UTILISATIONS PROHIBÉES

Les activités jugées inappropriées par la direction générale sont prohibées.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Tel qu'indiqué au point 1 « PRÉAMBULE », les immeubles municipaux sont destinés à la location d'espaces à vocation commercial et/ou industrielle.

8. RÉSERVATION

Pour réserver la location des immeubles commerciaux vous adresser au comité de relance industrielle économique d'East Broughton. Les demandes seront analysées en fonction des priorités mentionnées au point 5. Les utilisateurs devront tous, sans exception, signer un contrat de location. Une location n'est confirmée que par la signature d'un contrat de location, du paiement de celui-ci et du dépôt.

9. RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

La responsabilité de la municipalité se limite à l'attribution des locations/réservations selon la priorité d'utilisation des immeubles au point 5.

10. RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

Cet article sera défini dans chacun des baux.

11. UTILISATION DES IMMEUBLES

Cet article sera défini dans chacun des baux.

12. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

Cet article sera défini dans chacun des baux.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

- Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-
11-8755

8.8 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-255 RELATIF À LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME AMENDANT LE RÈGLEMENT 2021-221

Le conseiller Jean-Paul Grondin, par la présente :

- donne avis de motion, que le règlement numéro 2023-255 amendant le règlement 2021-221 relatif aux tarifs à la réglementation d'urbanisme sera adopté à une séance subséquente.
- dépose et remet à chaque conseiller, le projet du règlement numéro 2023-255 intitulé: Réglementation d'urbanisme

En conséquence, il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-255, proposant la réglementation d'urbanisme, soit adopté.

En résumé, ce règlement modifiera les coûts pour le captage des eaux souterraines et les certificats d'autorisation, demande à la CPTAQ et chenil.

Préambule

Attendu que la municipalité d'East Broughton désire amender le règlement 2021-221, relatif aux tarifs à la réglementation d'urbanisme;

Attendu que ce règlement a pour but d'ajouter un tarif pour un permis de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal *de la Municipalité d'East Broughton*

captage des eaux souterraine, pour un poulailler urbain, pour une vente-débarras ;

Attendu qu'un avis de motion le dépôt du projet de règlement 2023-255, amendant le règlement 2021-221, relatif aux tarifs à la réglementation d'urbanisme, ont été donné à la séance du conseil du 13 novembre par Jean-Paul Grondin;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet du règlement 2023-255, amendant le règlement 2021-221, relatif aux tarifs à la réglementation d'urbanisme, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Règlement amendé

Le règlement 2021-221, relatif aux tarifs à la réglementation d'urbanisme, est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 2021-221- TARIFS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Le tableau suivant est ajouté au règlement :

POUR CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	
Permis d'installation	50\$
Permis de démolir	Gratuit
CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Poulailler urbain	50\$
Vente-débarras	25\$
Pont et ponceaux	25\$
Demande à la CPTAQ	50\$
Pour un chenil	25\$

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9 - LOISIRS ET CULTURE



2023-
11-8756

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

9.1 - PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

Résolution ayant pour objet d'appuyer un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

Lors d'une séance ordinaire du conseil d'administration de la Municipalité d'East Broughton, tenue le 13 novembre 2023, il est proposé par le conseiller Darrell Paré et dûment appuyé par la conseillère Julie Leblond:

QUE la municipalité d'East Broughton appuie le projet du service des loisirs de la municipalité d'East Broughton pour le projet "Construction jeux d'eau d'East Broughton afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

QUE la municipalité d'East Broughton s'engage à conclure une entente de service avec le service des loisirs pour le projet de Construction jeux d'eau d'East Broughton afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

ADOPTÉ

2023-
11-8757

9.2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET PLEIN AIR

Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

Lors d'une séance ordinaire du conseil d'administration de la Municipalité d'East Broughton, tenue le 13 novembre 2023, il est proposé par le conseiller André Roy et dûment appuyé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré:

QUE la Municipalité d'East Broughton autorise la présentation du projet de Construction de jeux d'eau d'East Broughton" au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité d'East Broughton à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité d'East Broughton désigne Madame Ginette Vachon, directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

10 - TRAVAUX PUBLICS



2023-
11-8758
N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

10.1 - FORMATION EAUX USÉES

Attendu que la municipalité requiert les services externes pour le traitement de ses eaux usées et que les coûts annuels sont plus de 25 000\$;

Attendu que des cours à distance en traitement des eaux usées sont offerts en 2024;

Attendu qu'un employé municipal est intéressé à se perfectionner en vue d'obtenir la certification nécessaire;

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'inscription de Monsieur Étienne Gagné, employé municipal, à une formation "Traitement des eaux usées par étang aéré au coût de 2950\$ plus les frais d'inscription de 185\$. Des frais d'ouverture de dossier incluant la carte d'apprenti au montant de 125\$ et tous les frais inhérents à cette formation seront à la charge de la municipalité.

ADOPTÉE

2023-
11-8759

10.2 - ACHAT D'UNE GRATTE À NEIGE

Attendu que la Municipalité a fait l'achat d'un camion à neige usagé;

Attendu que le camion n'était pas muni d'une gratte à neige adaptée à nos besoins;

Attendu qu'une soumission d'une gratte à neige auprès de Métal Pless a été reçue au montant de 21 442.84 taxes incluses;

Attendu que le délai de livraison prévu est de 3 à 4 semaines;

Il est proposé par le conseiller Renald Drouin et majoritairement des conseillers que la directrice générale procède à l'achat de la nouvelle gratte selon la soumission reçue.

ADOPTÉE

2023-
11-8760

11 - URBANISME

11.1 - Dérogation mineure DM-2023-04

Attendu que Monsieur Sylvain Poirier a déposé une demande de dérogation dans le but d'obtenir la permission d'agrandir son garage existant;

Attendu que la superficie demandée dépasse de 123.72 mètres carrés;

Attendu que le comité d'urbanisme s'est réuni et a étudié cette demande et propose d'accepter la demande de dérogation mineure;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la proposition du comité d'urbanisme tel que soumise.

ADOPTÉE



2023-
11-8761

N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

11.2 - DEMANDE À LA CPTAQ -EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE POUR USAGE AUTRE QUE L'AGRICULTURE

Monsieur Renald Drouin, conseiller se retire de cette décision puisqu'il est en conflit d'intérêt dans ce dossier.

Attendu que messieurs Michel Vachon, Gilles Grenier et Rénald Drouin sont propriétaires du lot 5 627 836, site d'un futur développement résidentiel;

Attendu que monsieur Rénald Drouin est propriétaire du lot 5 969 684 d'une superficie de 12,49 hectares;

Attendu que ce lot est situé en zone agricole et que l'utilisation non agricole de cette terre requiert l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Attendu que les demandeurs désirent utiliser une partie de ce lot à des fins autres qu'agricoles, soit en annexer une partie au lot 5 969 684 situé en zone urbaine de la Municipalité d'East Broughton;

Attendu que la superficie visée par cette demande est de 2 240,8 m²;

Attendu que la superficie visée par cette demande servira à rendre conforme, au règlement de lotissement de la municipalité, les lots situés à moins de 100m d'un plan d'eau;

Attendu que la demande d'exclusion de la partie visée doit être faite par la municipalité d'East Broughton;

Attendu que la municipalité d'East Broughton dépose à la C.P.T.A.Q. une demande d'exclusion de la zone agricole une partie du lot 5 969 684 d'une superficie de 2 240,8 m²;

Attendu que le site visé est de faible superficie et aura un moindre impact pour l'agriculture;

Attendu que l'autorisation recherchée n'apportera aucune contrainte nouvelle pour les activités agricoles et les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles, n'affectera d'aucune façon le potentiel agricole du lot visé et des lots voisins et n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol du milieu;

Attendu que cette demande est conforme à la réglementation municipale;

En conséquence il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité que la municipalité d'East Broughton présente auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'exclusion d'une partie du lot 5 969 684 afin de l'annexer au lot 5 627 836 situé en zone urbaine de la municipalité d'East Broughton.

ADOPTÉE

2023-
11-8762

11.3 - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES CITOYENS DU COMITÉ CCU

ATTENDU QUE la participation des membres citoyens du comité CCU de la municipalité d'East Broughton doivent renouveler leur mandat à tous les deux ans;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ATTENDU QU'à compter de 2024, les membres citoyens du comité CCU devront obligatoirement suivre une formation;

Il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que Messieurs Michel Grégoire, Gaétan Boulanger ainsi que M. Henri Létourneau ont confirmé leur candidature par écrit et soient mandatés à faire partie du comité pour une période de deux ans.

ADOPTÉE

12 - VARIA

12.1 - INSTALLATION LUMINAIRES ÉNERGÈRE

L'installation des lumières est commencée. Les rues Notre-Dame et la rue Pelletier ont été privilégiées car plusieurs ampoules étaient brûlées dans ces secteurs.

Les travaux s'échelonneront sur quelques semaines pour se terminer au plus tard le 15-12-2023.

12.2 - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIERS DES MEMBRES DU CONSEIL

Attendu qu'à chaque année, tous les élus municipaux doivent remplir le formulaire Déclaration des intérêts pécuniers des membres du conseil.

Il est proposé par André Roy que chaque membre du conseil complète cette obligation en décembre 2023.

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen fait mention qu'il fait froid à l'aréna.

Des questions sur la quote-part de la MRC, on s'interroge à savoir en quoi ça consiste.

Un citoyen pose des questions sur le fonctionnement de la vidange des fosses septiques.

14 - PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance du conseil est prévue le 4 décembre 2023.

2023-
11-8763



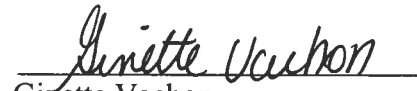
N° de résolution
ou annotation

*Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton*

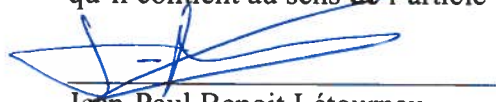
15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité de clore la séance à 20h30.


Jean-Benoit Létourneau
Maire

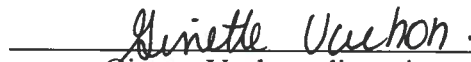
ADOPTÉE

Ginette Vachon
Directrice générale et greffière trésorière

Je, soussigné, Jean-Benoit Létourneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Jean-Paul Benoit Létournau
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, Ginette Vachon, directrice générale, certifie que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le Conseil de cette séance extraordinaire de la Municipalité d'East Broughton.


Ginette Vachon, directrice générale et greffière trésorière